



INTERPELLATION

Auteur Laetitia Heinzmann Bellwald (suppl.), AdG/LA, Gilbert Truffer, AdG/LA, Gina-Maria Schmidhalter (suppl.), AdG/LA, et Jennifer Nöpflin (suppl.), AdG/LA
Objet Des micromaisons aussi en Valais?
Date 14.06.2019
Numéro 5.0432

Les micrologements regroupent les micromaisons, les petites maisons mobiles, les micromaisons écologiques et d'autres types de maisons semblables. Il s'agit de concepts d'habitations souvent mobiles pour lesquelles les habitants se limitent à une surface de moins de 40 m². Ce souhait peut se fonder sur des raisons idéalistes, écologiques ou économiques. Le prix des terrains et les loyers augmentent, c'est connu. Chez nous aussi, des gens veulent se limiter au minimum en matière d'habitation.

Le mouvement des micromaisons a pour objectif un train de vie modeste et un retour à l'essentiel. Limitées à une petite surface, elles consomment moins de ressources que les maisons traditionnelles. Elles sont une forme d'habitation bon marché et différente en particulier pour les jeunes.

Certains modèles peuvent être empilés afin qu'on puisse exploiter au mieux une surface limitée; d'autres sont facilement mobiles. D'autres encore sont autonomes énergétiquement (toilettes sèches, énergie photovoltaïque, système fermé de circulation de l'eau) et n'ont pas ou que peu de raccordements fixes. Ainsi, ces petites habitations sont particulièrement adaptées à l'utilisation temporaire de terrains libres en jachère et de parcelles résiduelles.

Toutefois, la mise en œuvre de tels projets est difficile, car la situation juridique n'est pas claire. Le droit public des constructions porte sur des biens immobiliers, c'est-à-dire sur des bâtiments fixés au sol. Les micromaisons, elles, peuvent aussi être mobiles en étant montées sur des roues, comme des roulottes de cirque.

La législation valaisanne se fonde sur les constructions fixes. Ainsi, des raccordements pour l'eau et pour les eaux usées ainsi que des places de parc, généralement, sont exigés pour les unités d'habitation. Si ces prescriptions sont aussi appliquées aux micromaisons, celles-ci ne peuvent pas être réalisées.

En outre de nombreux terrains où il serait question d'une utilisation (temporaire) se trouvent dans des zones commerciales, où l'usage résidentiel est limité. La mise en œuvre serait plus simple dans les zones dévolues à l'habitat, mais les mêmes prescriptions que pour les maisons normales (des conditions qui ne peuvent s'appliquer aux micromaisons) sont en vigueur dans ces zones. Une chose est claire: le cas des micromaisons n'est prévu ni dans nos règlements de construction et de zones ni dans la loi sur l'énergie.

Conclusion

Nous adressons au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat est-il aussi d'avis qu'il faut promouvoir les formes de micromaisons?
2. Le Conseil d'Etat est-il prêt à demander à l'administration d'ébaucher des conditions-cadres légales pour promouvoir les formes de micromaisons?
3. Du point de vue du Conseil d'Etat, y a-t-il des obstacles inévitables à la promotion des formes de micromaisons?